BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 181

12 – AVEYRON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ

Ventes et cessions

439 796 483 RCS Rodez.
ARTIMAT DISTRIBUTION.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 2300000.00 EUR.
Adresse : Parc Agroalimentaire de Raujolles, 12100 Creissels.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : ARTIMAT DISTRIBUTION Société par actions simplifiée Au capital de 2.300.000 euros Siège social : Parc Agroalimentaire de Raujolles 12100 CREISSELS B 439 796 483 RCS RODEZ _____ AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ARTIMAT DISTRIBUTION PAR LA SOCIETE OCCITANIE DISTRIBUTION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2024 à PLOUDANIEL, la société ARTIMAT DISTRIBUTION, (dont les mentions légales sont mentionnées en entête) (société absorbée) transmettrait à titre de fusion à la société OCCITANIE DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital social de 100.000 euros ayant son siège social Parc Agroalimentaire de Raujolles, 13100 CREISSELS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le n° B 342 676 798 l'ensemble de son patrimoine (société absorbante). L'opération prendrait effet au 01/01/2024, les opérations de la société ARTIMAT DISTRIBUTION depuis cette date devant être considérées comme accomplies par la société OCCITANIE DISTRIBUTION. 1. Evaluation des apports, de l'actif et du passif de la société ARTIMAT DISTRIBUTION, société absorbée, dont la transmission à la société OCCITANIE DISTRIBUTION, société absorbante est prévue : Comme indiqué dans le projet de traité de fusion en date du 13 novembre 2024, il est précisé que l'actif et le passif apportés par la société ARTIMAT DISTRIBUTION à la société OCCITANIE DISTRIBUTION seront ceux qui ressortiront des comptes clos au 31/12/2023. Ainsi, de ces actif et passif, ressortira l'actif net apporté qui sera retranscrit dans les comptes de la société OCCITANIE DISTRIBUTION. En conséquence, sur la base des comptes clos au 31/12/2023, ressortent les éléments suivants : - Montant de l'actif : 6 971 368 euros - Montant du passif : 6 971 368 euros (dont 3 040 831 euros de dettes) L'actif net transmis par la société ARTIMAT DISTRIBUTION à la société OCCITANIE DISTRIBUTION est de : 3 930 537 euros. Il est rappelé que, en vertu d'une décision de l'associé unique d'ARTIMAT DISTRIBUTION en date du 24 juin 2024, il a été procédé à une distribution de dividendes pour un montant de 572 651,23 euros. 2. Rémunération des apports, prime de fusion et affectation au report à nouveau 2.1 Absence de rémunération des apports et de prime de fusion Conformément à ce qui est indiqué au VI du préambule du projet de fusion en date du 13 novembre 2024, selon l'article L236-3 3° du Code de commerce, dans le cadre de l'opération de fusion envisagée, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou

d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. A ce titre, il est précisé que la société SFGE détient 100 % des parts de la société OCCITANIE DISTRIBUTION et 100 % des parts de la société ARTIMAT DISTRIBUTION. En conséquence, la présente opération de fusion est établie sans augmentation de capital social au sein de la société absorbante. Ainsi, aucun échange de titre n'étant prévu, il n'y a pas lieu de prévoir un calcul de parité d'échange, de rémunération des apports et de prime de fusion pour la présente opération. 2.2 Affectation de l'actif net apporté au compte « report à nouveau » de la société OCCITANIE DISTRIBUTION Conformément à l'article 746-1 du PCG (Plan Comptable Général) et à l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, l'intégralité de l'actif net apporté au 31/12/2023 par la société ARTIMAT DISTRIBUTION à la société OCCITANIE DISTRIBUTION sera affecté au compte « report à nouveau », au titre du bilan ouvert au 01/01/2024. 3. Dépôt du projet de fusion : - Le 14 novembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ pour le compte de la société OCCITANIE DISTRIBUTION - Le 14 novembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ pour le compte de la société ARTIMAT DISTRIBUTION Les créanciers de la société absorbante ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis, Le représentant légal.